Salle immersive 3D pour la recherche expérimentale sur le comportement humain

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP n° 26382

Accord-cadre 26.14.020

Accord-cadre passé en application des articles L2125-1-1° et R2162-1 à 10, 13 et 14 du Code de la Commande Publique auquel il sera fait référence sous le vocable « le Code » dans la suite du présent document

Objet : Ce document détaille, en se conformant aux dispositions du Code de la commande publique, les stipulations particulières au présent accord-cadre précisant ou complétant les clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services ou qui y dérogent.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°26382

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au présent accord-cadre et à ses marchés subséquents est le CCAG - FCS (NOR : ECEM0816423A).

Le présent accord-cadre comporte des prestations exécutables par bons de commande et par marchés subséquents, selon les modalités prévues aux articles R2162-13 et R2162-14 et aux articles R2162-7 à R2162-10 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est passé par la Délégation Occitanie Ouest – 16, avenue Édouard Belin – BP 24367 – 31055 Toulouse cedex 4, pour le compte du Centre National de la Recherche Scientifique, dont le siège est 3 Rue Michel Ange, 75794 Paris cedex 16. L'accord-cadre et ses marchés subséquents sont exécutés au profit de la Maison des Sciences Humaines et Sociales de Toulouse, Unité d'Appui et de Recherche (UAR 3414) du CNRS.

Le présent cahier comporte 4 feuillets numérotés de 1 à 16.

Le présent accord-cadre est régi par les lois et règlements applicables aux marchés publics de l'État français.

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3
ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE 5
ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRESENT ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET/DUREE/DELAIS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 5 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 6 – PRIX 8
ARTICLE 7 – AVANCE ET ACOMPTE 8
ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT 9
ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 10 – GARANTIE ET SAV 11
ARTICLE 11 – PENALITES 12
ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES 13
ARTICLE 13 – RESILIATION 13
ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13
ARTICLE 15 – DROIT DE PROPRIETE / CLAUSE DE SECRET 14
ARTICLE 16 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT ACCORD-CADRE 15
ARTICLE 17 – CONDUITE DES TRAVAUX 15
ARTICLE 18 – CLAUSE SOCIALE 17
ARTICLE 19 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS 17

Personne habilitée à signer l'accord-cadre : Monsieur **Jocelyn MERE**, Délégué Régional Occitanie Ouest, en application de la Décision **DEC222188DAJ du 26 septembre 2022**, qui a reçu délégation de compétence, de la Décision **DEC100013 DAJ du 21 janvier 2010** afférente à la délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux et de la Décision **DEC190902DAJ du 16 janvier 2020** portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures, de services et de travaux ainsi que désignation des personnes responsables des marchés au Centre National de la Recherche Scientifique.

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français ; il appartient au Titulaire de désigner, pour l'exécution de l'Accord-cadre, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

Article 1 – Objet de l'Accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'aménagement « clé en main » d'une salle 3D à l'aide d'environnements virtuels immersifs dédiée aux recherches sur le comportement humain ainsi que sa maintenance et le développement de scenarii expérimentaux sur mesure.

Ce marché est exécuté pour le compte de la Maison des Sciences Humaines et Sociales de Toulouse, Unité d'Appui et de Recherche (UAR 3414) du CNRS, il comprend :

- La fourniture des équipements, la livraison, l'installation et la mise en service de la salle immersive incluant le matériel, les logiciels et les accessoires nécessaires à son fonctionnement optimal,
- Les prestations de configuration, de calibration et de test,
- La garantie, le support technique,
- Les prestations de maintenance et de mise à jour,
- Les prestations de formation du personnel de la MSHS-T à l'utilisation de la salle,
- La création de scenarii sur mesure.

Le code principal pertinent de la nomenclature CPV est :
32322000-6 : Équipement multimédia

Le code référentiel achat principal pertinent est :
IE31 : Appareils de réception enregistrement de reproduction image

Article 2 – Documents contractuels régissant le marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'Accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur la base de l'Accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante.

Article 2.1 – Pièces propres à l'accord-cadre

- L'acte d'engagement du présent accord-cadre et son bordereau de prix annexé,
- Le présent Accord-cadre valant CCAP – n° 26382,
- Le Cahier des clauses techniques particulières du présent Accord-cadre n° 26383,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS - NOR : ECEM0816423A),
- L'Arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (NOR : ECOP1825228A),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre,
- L'offre technique du Titulaire.

Article 2.2 – Pièces propres aux marchés subséquents

- Les marchés conclus sur la base de l'Accord-cadre,
- Le cas échéant, le bordereau de prix unitaires complémentaire joint aux marchés passés sur la base de l'Accord-cadre,
- Les précisions et compléments apportées par le CNRS lors des demandes d'élaboration des marchés Subséquents (MS),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'Accord-cadre
- Les compléments apportés par le Titulaire à son offre initiale, lors de la remise des marchés Subséquents,
- Toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des marchés subséquents.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces de l'Accord-cadre est réputée non écrite. Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'Accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le présent Accord-cadre et les marchés Subséquents constitués des documents contractuels définis ci-dessus expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.
Les dispositions de l'Accord-cadre et des marchés Subséquents prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le CNRS et le Titulaire préalablement à la signature de l'Accord-cadre et des marchés Subséquents. Il en est également ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

L'exemplaire original de ces documents conservé par le CNRS font seuls foi.

Article 3 - Modalités de fonctionnement du présent accord-cadre

Article 3.1 – Modalités d'émission des Bons de commande (articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique)

En ce qui concerne les prestations pour lesquelles le présent accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, des bons de commande seront émis sur la base du présent accord-cadre, selon les modalités des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.
Cette modalité de fonctionnement constituera le mode le plus commun de fonctionnement de l'accord-cadre.

En cours d'exécution de l'accord-cadre et en fonction des besoins complémentaires identifiés par le CNRS, des commandes pourront également être notifiées au Titulaire. Ces commandes seront établies par référence à l'acte d'engagement.

Chaque bon de commande porte une date d'effet et un délai d'exécution et le cas échéant les conditions particulières de vérification des prestations objet de la commande. Le bon de commande devra faire explicitement référence à la prestation correspondante.

Les bons de commande pourront être adressés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
La date limite d'exécution d'une prestation ne peut excéder la date de fin de l'accord-cadre d'une manière qui méconnaitrait la nécessité d'une remise en concurrence périodique, conformément aux dispositions de des articles R2162-5 et R2162-6 du Code.

Chaque bon de commande doit comporter les renseignements suivants :

- La référence de l'accord-cadre (**203**XXXX),
- La référence du bon de commande (exemple : **2677L0…..**),
- La désignation et le code service (**UAR3414**) de l'émetteur du bon de commande,
- Les références de la prestation concernée,
- La date de début d'exécution
- Le délai d'exécution,
- Le lieu d'exécution,
- Le montant total hors-taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant T.T.C.

Le Titulaire s'engage à exécuter la totalité des commandes que l'Administration lui notifiera.

Article 3.2 – Conclusion des marchés subséquents (articles R2162-7 à R2162-10 du Code de la commande publique)

Lorsque, pour certaines prestations, toutes les stipulations contractuelles ne sont pas présentes dans l'accord-cadre, des marchés subséquents seront conclus avec le Titulaire.

Il s'agit de marchés à prix forfaitaire pour une prestation déterminée (par exemple : création de nouveaux scenarii sur mesure)

Article 4 – Prise d'effet/Durée/Délais d'exécution de l'accord-cadre

Article 4.1 – Prise d'effet

L'accord-cadre prend effet à compter de sa notification au Titulaire.

Article 4.2 – Durée et validité de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **douze (12)** mois à compter **sa date de notification**, durée pendant laquelle les bons de commande peuvent être émis et les marchés subséquents conclus.
La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée sans frais par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'Accord-cadre, à l'exception des pièces n'ayant subi aucune modification par rapport au dossier de consultation des entreprises publié.
Le Pouvoir Adjudicateur remet également au Titulaire, sur sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est reconduit tacitement par période de **douze (12)** mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder **quarante-huit (48)** mois.
Toutefois, avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, le CNRS a la possibilité de mettre fin à ce dernier, en notifiant avant la date anniversaire de l'accord-cadre sa décision de non-reconduction au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution, sans préjudice de ses obligations dans le cadre de l'exécution des bons de commande qui lui ont été notifiés.

Article 4.3 – Délais d'exécution

Sont exclus des délais d'exécution les délais nécessaires pour réaliser les opérations de vérification.

Le délai global d'exécution est celui sur lequel s'engage le Titulaire dans son offre et comprend :

- **la livraison, l'installation et la mise en service du système immersif,**
- **les délais d'intervention concernant les prestations de maintenance et garantie,**
- **la livraison des 4 scenarii sur mesure.**

Article 5 – Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum. Son montant maximum est fixé à la somme de **1.800.000** (un million huit cent mille) €uros H.T.

À titre indicatif et en l'état des informations dont le CNRS dispose à ce jour, le montant annuel estimé de l'accord-cadre s'élève à la somme de **600.000 (six-cent-mille)** €uros HT.

Aucune indemnité de dédit ne sera due par le CNRS au cas où l'Accord-cadre ne serait pas reconduit à l'issue de la première, de la deuxième, ou de la troisième période d'exécution.

Article 6 – Prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix proposés dans l'offre du Titulaire sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.4 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire certifie que les prix stipulés dans l'Accord-cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales, sont facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

Le montant est défini par le Titulaire dans l'annexe à l'acte d'engagement nommée « BPU IMMERSION 3D ».
Le montant est global et forfaitaire concernant le système immersif et unitaire concernant les autres prestations.

Le prix est ferme, franco de port et d'emballage concernant la fourniture du système immersif.

Aucune indemnité de dédit ne sera due par le CNRS au cas où le marché ne serait pas reconduit à l'issue de la première, de la deuxième, ou de la troisième période d'exécution.

Article 7 – Avance et acompte

Article 7.1 – Avance

Pour l'application de l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option B est retenue.

Le Titulaire, en ce qui concerne l'avance prévue aux articles L2191-2, R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique au titre des prestations exécutées directement sur la base du présent accord-cadre, **déclare dans l'acte d'engagement s'il accepte ou renonce au versement de l'avance**.

En l'absence dans ce dernier, le Titulaire est réputé avoir renoncé à percevoir l'avance.

En ce qui concerne les éventuels marchés subséquents ultérieurs, le Titulaire de l'accord-cadre acceptera ou déclinera le paiement de l'avance pour chaque Accord-cadre subséquent dans les conditions prévues aux articles L2191-2 et R2191-3 à R2191-18 du Code de la commande publique.

Aucune avance ne sera versée, quand bien même elle aurait été proposée dans le marché subséquent et acceptée par le Titulaire, si celle-ci ne répond pas aux conditions d'obtention définies au Code de la commande publique.

Si, dans le marché subséquent, le Titulaire n'a ni accepté, ni refusé l'avance qui lui a été proposée, il est réputé l'avoir refusée.

Le précompte de l'avance forfaitaire versée à la notification du bon de commande commencera lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65% du montant annuel de l'Accord-cadre et sera terminé lorsque le montant des prestations atteindra 80% du montant annuel de l'Accord-cadre.

Le règlement de l'avance interviendra dans les trente (30) jours à compter de l'évènement ouvrant droit à un tel versement, tel que décrit ci-après.
Le versement de l'avance ne donne pas lieu à émission de facture par le Titulaire.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le montant de l'avance des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre sera déterminé selon les modalités prévues au Code de la commande publique.

Le montant de l'avance, si elle est demandée, est fixé au taux minimal prévu à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, appliqué au montant TTC de l'Accord-cadre subséquent dans la mesure où son montant est supérieur à 50.000 € H.T et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois, modulé en cas de durée d'exécution supérieure à douze mois selon les dispositions de l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Article 7.2 – Acompte

Lors de l'approvisionnement des matériels, à la demande du Titulaire et conformément aux dispositions des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique, un acompte égal au **montant des matériels** peut être versé sous la condition impérative que le Titulaire annexe à sa facture la **liste des matériels avec leur numéro de série**.
Le solde est versé après admission définitive des prestations sur production d'un procès-verbal d'admission définitive signé du Directeur de la MSHS-T ou de son représentant.

Article 8 – Modalités de paiement

Les règlements s'effectuent après service fait pour l'aménagement de la salle immersive et les scenarii sur mesure et à terme à échoir pour les prestations de maintenance.

Article 8.1 – Contenu des factures et demandes de paiement

Les demandes de règlement du Titulaire devront être établies en référence aux Prestations et aux bons de commande, conformément aux dispositions du présent article.

Sur chaque demande de règlement, devront apparaître, outre les indications prévues par la réglementation, les renseignements suivants :

- les références de l'Accord-cadre concerné (203XXXX),
- les nom et adresse du destinataire des prestations,
- Le code service de l'entité CNRS facturée : UAR3414,
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'Accord-cadre ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0399L0…..),
- la désignation de la prestation assurée,
- le montant hors taxes, ainsi que le taux et le montant de base de calcul de l'acompte demandé le cas échéant,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant toutes taxes comprises,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire,

les numéros de SIRET du Titulaire et du CNRS (180 089 013 03720).

Article 8.2 – Adresse de facturation

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/cpp/

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest : 16, avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4

Le Comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Occitanie Ouest - BP 24367 - 16, Avenue Édouard Belin - 31055 Toulouse cedex 4.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest.

Article 8.3 – Délai global de paiement

Le délai de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de règlement d'une somme due au titre de l'Accord-cadre, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le délai de règlement se décompte à partir de la date de réception de la facture par le Pouvoir Adjudicateur ou de la date d'acceptation du produit ou de la prestation si celle-ci est postérieure.

Ces intérêts moratoires seront liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Un forfait de 40 (quarante) euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires.

Article 8.4 – Sous-traitance

Les sous-traitants relevant du champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance doivent être présentés au Pouvoir Adjudicateur pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre, ou lors de la remise des offres dans le cadre des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ou en cours d'exécution de ces marchés.

La demande portant sur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sera sollicitée conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le Titulaire doit remettre au CNRS par tout moyen permettant de déterminer avec certitude la date de remise de celle-ci.
Le sous-traitant adresse sa facture au Titulaire dans les formes prévues aux articles R2193-11 à R2193-16 du code de la commande publique.

Les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

La liquidation des comptes en cas de résiliation de l'accord-cadre ou des marchés subséquents s'applique également aux sous-traitants.

Article 9 - Opérations de vérification et admission des prestations

Les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet sont effectuées par le Directeur de l'unité du CNRS ou son représentant.

Article 9.1 – Dispositions communes

A l'issue des opérations de vérification, l'unité du CNRS prend selon le cas, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

- L'« admission » (dite également « réception ») est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations répondent aux stipulations de l'Accord-cadre. La réception prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission.
- L'« ajournement » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point.
- La « réfaction » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'Accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état.
- Le « rejet » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état.

En tout état de cause, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG/FCS, les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le Directeur d'unité ou son représentant.

Suite aux opérations de vérification, si la prestation est non conforme, la prestation est refusée et son remplacement demandé. Dans ce cas, tous les frais occasionnés sont supportés par le Titulaire de l'Accord-cadre. Le délai laissé au Titulaire pour procéder au remplacement de la prestation est précisé par ordre de service, après consultation du Titulaire.

Une prestation refusée est considérée comme non-livrées et les pénalités de retard prévues au présent Accord-cadre sont susceptibles de s'appliquer jusqu'à la date de livraison des prestations conformes.

Article 9.2 – Protocole de vérification et d'admission

La mise en service (installation et validation) sera assurée par le laboratoire selon un protocole standard établi par le Titulaire et validé par l'acheteur.

Article 10 – Garantie et SAV

Article 10.1 – Garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles L.1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L.1245 et suivants du Code civil (produits défectueux) et L.421-1, L.421-3 et L.421-4 du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux prestations de l'accord-cadre.

Article 10.2 – Garantie contractuelle

La garantie débute le lendemain de la date d'admission du système immersif.
Conformément aux dispositions prévues dans le marché, notamment à l'article 5 du CCTP 26383, les instruments sont garantis pour une durée de 36 mois minimum. Le nombre d'interventions sur place est illimité.

Au titre de la garantie, le Titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses sans limite de montant, la main d'œuvre, les frais de déplacement et de séjour de personnel sur site, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessité par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations sur le site d'utilisation ou que le fournisseur ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

L'extension de garantie peut être commandée au plus tard avant l'expiration de la garantie de base.

Article 11 – Pénalités

Les pénalités sont applicables et cumulables pendant toute la durée de l'Accord-cadre. L'acheteur peut décider de les appliquer dès le 1er euro (€).

Le plafond des pénalités applicables au présent Accord-cadre est égal à 30% du montant maximum HT de l'Accord-cadre, tout jour entamé dû.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le Titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-dessous.

Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire qui est admis à présenter ses observations à l'acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

Article 11.1 - Pénalités pour retard d'exécution

Si le délai d'exécution stipulé à l'article 4.3 du présent document est dépassé et, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante :

P = (V x R) / 300

Dans laquelle :

P = le montant des pénalités ;

V = le montant global et forfaitaire HT de l'Accord-cadre

R = le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai d'exécution (celui sur lequel s'est engagé le Titulaire).

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution stipulé dans le présent document est expiré.

Article 11.2 - Pénalités pour retard sur le délai d'intervention, de réparation ou mise au point

En cas de dépassement du délai dont dispose le Titulaire pour intervenir, effectuer une mise au point ou une réparation, le Titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante :

P = (V x R) / 1000

P = le montant des pénalités ;

V = le montant HT des prestations de la partie globale et forfaitaire ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai.

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel de 15 jours ouvrés est expiré.

Article 11.3 - Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

Le Titulaire s'engage à proposer les pièces détachées et les consommables captifs correspondants pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'admission de l'équipement acheté en application du présent Accord-cadre.

Dans le cas contraire, le Titulaire peut, sur décision du CNRS, se voir appliquer une pénalité égale à 10% du prix HT dudit matériel par année de non-respect de cette obligation.

Le calcul de cette pénalité s'effectue au prorata de la durée pendant laquelle cette obligation n'est pas respectée.

Article 11.4 - Pénalité pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, l'acheteur enjoint aussitôt le Titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au Titulaire une pénalité de deux mille euros (2 000) euros par jour ouvrable. Le Titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter au CNRS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut de correction par le Titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par le CNRS, la personne responsable de l'Accord-cadre peut résilier le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Pénalités pour non-respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En application de l'article 5 du CCAG-FCS, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données personnelles, l'acheteur peut appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de deux mille (2000) euros.

Article 11.5 – Pénalités pour absence de réponse aux marchés subséquents

En cas de non réponse, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 1.000, 00 (mille) euros.
En l'absence de réponse de la part du Titulaire, le CNRS pourra faire exécuter la prestation par un tiers.

Article 12 – Différends et Litiges

Le droit français est seul applicable en cas de litige. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le CNRS et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'Accord-cadre et des marchés subséquents, ou à l'exécution des prestations objet de l'Accord-cadre ou des marchés subséquents.

En cas de litiges entre les parties portant sur l'Accord-cadre, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 – Résiliation

Les conditions de résiliations sont celles mentionnées au chapitre 7, art. 38 à 45 du CCAG/FCS.
Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG/FCS (et en plus des cas énumérés par cet article), l'Accord-cadre pourra être également résilié pour faute du Titulaire en cas de désordre, malveillance, ou manquement à ses obligations contractuelles et notamment de communication ou d'information à l'égard du CNRS.

La notification de la décision de résiliation de l'Accord-cadre n'emporte résiliation du ou des marchés subséquents en cours d'exécution que si elle le prévoit expressément, en indiquant les marchés subséquents affectés par la disposition.
La décision de résiliation de l'accord-cadre peut également comporter les mentions nécessaires à la non reconduction d'un ou plusieurs des marchés subséquents en cours d'exécution.

En cas de résiliation pour faute d'un Accord-cadre subséquent, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du Titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Article 14 – Obligations du Titulaire

Article 14. 1 - Obligation de résultat, d'information et de conseil

Les prestations exécutées sur la base de cet accord-cadre sont assorties d'une obligation de résultat pour le Titulaire. Celui-ci doit réaliser les prestations, notamment dans des conditions de délais, de prix, de qualité, de sécurité, de performance conformes aux engagements mentionnés dans les documents contractuels.

Pour l'ensemble de l'obligation de résultat, le Titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels sous-traitants, co-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage notamment, au terme d'une démarche active et dans les délais et selon les objectifs prévus, à conseiller, informer et mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur afin que les prestations soient fournies conformément aux dispositions contractuelles.

Le Titulaire a une obligation de conseil et d'information vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur :
- Assurer un support technique gratuit et illimité pendant les jours ouvrés et ce pendant toute la durée de l'Accord-cadre. Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel. Le Titulaire a l'obligation de répondre à toutes questions techniques relatives aux prestations susceptibles d'être posées par le Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire s'engage sur un délai de réponse inférieur à 48 heures ouvrées. En cas de non-respect du délai dûment constaté, le CNRS peut appliquer la pénalité prévue à l'article 11.2 pour manquement à une obligation contractuelle.
- Informer régulièrement le Pouvoir Adjudicateur de tout événement ou circonstance susceptible, notamment, d'affecter le contenu, la continuité, la qualité ou le coût des prestations.
Le Titulaire s'engage à coopérer et collaborer avec le Pouvoir Adjudicateur ainsi qu'avec tous autres interlocuteurs désignés par le Pouvoir Adjudicateur agissant dans le cadre de la réalisation des prestations, et notamment à :
- Collaborer avec le personnel du Pouvoir Adjudicateur et les prestataires du Pouvoir Adjudicateur ;
- Participer à toute réunion de coordination prévues dans le cadre du suivi d'exécution de l'accord-cadre ;
- Fournir toute information qui pourrait être utile au Pouvoir Adjudicateur dans l'exécution des tâches qui leur incombent.

Le Titulaire s'oblige à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.
En cas de non-respect de ce préavis ou de désaccord sur la modification proposée, le CNRS aura la possibilité de résilier le marché aux frais et risques du Titulaire.

Article 14. 2 - Assurances

Le Titulaire de l'Accord-cadre et ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet de l'Accord-cadre.

Le Titulaire et les sous-traitants agréés par le CNRS devront remettre, dans un délai 8 (huit) jours à compter de toute demande du CNRS, une attestation d'assurance justifiant qu'ils sont couverts au titre de la responsabilité civile (RC – articles 1240 à 1244 du code civil) ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'Accord-cadre.

Les coûts de remise en état complets, sans limitation, sont à charge du prestataire en cas de défaut de couverture.

Article 15 – Droit de propriété / clause de secret

Le CNRS demeure propriétaire des matériels fournis et éléments communiqués au Titulaire pour la réalisation de la prestation (outils logiciels, normes, méthodes, …).

Le Titulaire est tenu au secret professionnel le plus absolu et en conséquence, ne doit pas, sauf autorisation expresse écrite du CNRS, divulguer de quelque manière que ce soit, ni utiliser à d'autres fins que celles prévues, tous les renseignements, documents et objets (matériels, logiciels, supports magnétiques, éditions, documents) couverts par cet Accord-cadre.
Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par tous les membres du personnel qu'il emploie ou utilise et à assumer les conséquences de leur non-respect.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données, à moins d'une injonction d'une autorité judiciaire

française. Dans cette hypothèse, le Titulaire en informe sans délai le CNRS avant toute communication, à moins que l'injonction judiciaire ne le lui interdise expressément.
Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration de l'Accord-cadre.

Article 16 – Modifications relatives au Titulaire du présent Accord-cadre

Article 16. 1- Généralités

Toute modification affectant le Titulaire de l'Accord-cadre est portée impérativement à la connaissance la Personne Responsable de l'Accord-cadre, telle que définie en préambule du présent document.

Le Titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

Article 16. 2- Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- ➔ Modification de la dénomination sociale du Titulaire ;
- ➔ Modification de l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- ➔ Modification des coordonnées bancaires ;
- ➔ Modification de l'adresse électronique utilisée pour l'exécution de l'Accord-cadre. Cette information doit être transmise à la Personne Responsable de l'Accord-cadre, telle que définie en préambule du présent document dans les plus brefs délais.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant.

Article 16. 3- Modification majeures

Le Titulaire doit informer le Pouvoir Adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de **tout projet** de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'Accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'Accord-cadre est transféré ou cédé.

Seule la Personne Responsable de l'Accord-cadre, telle que définie en préambule du présent document est compétente pour décider de l'acceptation de la cession de l'Accord-cadre. Celle-ci fera, en cas d'acceptation de la cession de l'Accord-cadre par le Pouvoir Adjudicateur, l'objet d'un avenant, afin de constater le transfert au nouveau Titulaire.

Article 17 – Conduite des travaux

Le Titulaire a la responsabilité du personnel et des moyens à mettre en œuvre pour une exécution des prestations conforme aux diverses spécifications contenues dans les documents contractuels.

Les personnels du prestataire sont placés sous l'entière responsabilité du Titulaire du présent Accord-cadre. En aucun cas ils n'auront à recevoir d'ordre ou consigne de la part du CNRS.

Le Titulaire doit être en mesure de justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, qu'il respecte les obligations mentionnées à l'article 6 du CCAG-FCS en ce qui concerne la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail. Le CNRS est en droit d'auditer ou de faire auditer le respect des présentes dispositions. Le coût de cet audit éventuel est à la charge du CNRS.

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les actions requises, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pour mettre en place l'organisation requise afin d'éviter tout transfert de son personnel et de celui de ses sous-traitants vers le CNRS à la cessation de l'Accord-cadre, pour quelle que cause que ce soit.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

Le Titulaire déclare être en règle avec l'ensemble des dispositions applicables en matière de droit du travail, notamment avec les dispositions des articles L8221-1 et 2 du Code du travail, les dispositions des articles L4153-1 à L4153-5 et R4153-6 du Code du travail ainsi que les conventions internationales et règles éthiques relatives aux droits de l'enfant.

Si le personnel du Titulaire, ou le personnel extérieur intervenant pour le compte du Titulaire, est appelé à travailler sur les Sites du CNRS, il doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité (informatique ou non) en vigueur sur les Sites du CNRS. Le CNRS se réserve le droit de vérifier, à tout moment, ou faire vérifier par un tiers mandaté par lui, le parfait respect par le personnel du Titulaire ou de ses Sous-Traitants des règles de sécurité.
Préalablement à l'intervention sur un Site du CNRS d'un membre du personnel du Titulaire, le Titulaire informe l'intéressé du caractère éventuellement particulier du Site, des risques encourus ainsi que de l'impératif de recevoir les informations nécessaires dans ce domaine dès son accueil sur le Site concerné.

Le CNRS communique au Titulaire le règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les Sociétés Apparentées du CNRS.

Lorsqu'il est amené à travailler dans les locaux du Titulaire, le personnel du CNRS, ou le personnel extérieur intervenant pour le compte du CNRS, se conforme au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dès lors que ces documents auront été préalablement communiqués par le Titulaire.

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Le Titulaire s'engage formellement à appliquer à son personnel l'ensemble des règles du droit du travail.

À défaut, le CNRS se réserve le droit de résilier l'accord-cadre de plein droit dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

En particulier, conformément à la législation sur la lutte contre le travail clandestin (article L8221-1 et 2 du Code du travail), le Titulaire garantit au CNRS que les employés qui participeront à l'exécution du contrat sont employés régulièrement. Le Titulaire garantit qu'il a obtenu des autorités compétentes les autorisations nécessaires, notamment au regard de la réglementation de l'immigration, pour les membres de son équipe intervenant dans les Prestations en violation des lois et règlements en vigueur.

À cet effet, il fournira au CNRS, au plus tard au jour de la signature de l'accord-cadre une attestation sur l'honneur certifiant que les prestations visées au contrat seront exécutées par des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-1, 2 et 4 du Code du travail.

Le Titulaire s'engage à respecter les règles d'accès aux locaux du CNRS, la charte d'utilisation des moyens informatiques du CNRS ainsi que les préconisations du 'Plan Hygiène Sécurité' en vigueur. Cette obligation est également applicable à tous autres locaux auxquels le Titulaire accède, dans la mesure où les éléments lui ont été communiqués.

En cas de non-respect de ses obligations telles que décrites ci-dessus par le Titulaire, celui-ci s'expose à la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents à ses torts.

Article 18 – Clause sociale

Le Titulaire s'engage à :

- la sensibilisation ou la formation aux bons gestes et postures, notamment pour les prestations comportant des opérations de manutention,
- limiter le port manuel de charges en prévoyant, lorsque cela est possible des équipements d'aide à la manutention.

Article 19 – Dérogations au CCAG/FCS

- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS
- L'article 6 du présent CCAP déroge aux articles 10.1.3 et 18.4 du CCAG/FCS
- L'article 9 du présent CCAP déroge aux articles 28 et 29 du CCAG/FCS
- L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS
- L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG/FCS

En cas de clause non récapitulée dans la présente liste indicative, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.